



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 février 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 janvier 2023, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Eric ROBIN, Maire.

Étaient présents : ROBIN Eric, Maire, GORÉ-CHAPEL Isabelle, HESRY Michel, RIGOLLÉ Delphine, LE GALL Pascal, HAMON Isabelle, CHEVALIER Hubert, Maire-adjoints, COLLETTE Abel, BADOUARD Allison, POILVERT Cédric, conseillers délégués, , POILBOUT Marie, BAZIN Pascal, FAISNEL Valérie, BERNARD Nathalie, MENIER Sébastien, ROSSIGNOL Marie-Louise, COMMUNIER Aurélien, LE COZ Caroline, DAUNAY Dominique, CHARTIER Georges, CHASLES Sandrine, CHIQUET Vincent.

Absents excusés : LE CORRE Céline

Procurations

Mme Céline LE CORRE, absente, donne procuration à M Dominique DAUNAY

<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice</i>	<i>23</i>
<i>Nombre de conseillers municipaux présents</i>	<i>22</i>
<i>Nombres de conseillers municipaux votants</i>	<i>23</i>

Configuration de début de séance :

Modifications en cours de séance : néant

Formalités règlementaires

- Désignation du **secrétaire de séance** : M. Michel HESRY
- **Appel** et vérification du **quorum** : quorum atteint
- **Modification de points d'ordre du jour** :
Point unique d'ordre du jour, mais compte tenu du caractère d'urgence de la convocation, le conseil doit délibérer préalablement sur la validation du caractère urgent

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Eric ROBIN

1. Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 25 février 2023, soit un jour franc avant la séance extraordinaire du 27 février 2023.

M. le Maire explique qu'il a été saisi d'une demande de permis de construire le 27 janvier dernier par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, enregistré sous le N° 022 147 23 J0001.

Lorsque le maire est saisi d'une demande de permis de construire concernant un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m², celui-ci peut proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce.

La délibération motivée du conseil municipal doit intervenir dans le délai de 1 mois suivant la réception de la demande de permis de construire.

Ainsi l'urgence de cette réunion tient en la date butoir de recours facultatif à la date du 27 février 2023

VU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'urgence au regard de la date limite de recours de la CDAC ,

Le Conseil Municipal, valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal,

Vote : unanimité			
POUR : 23	CONTRE :	Abstention :	NPPPV :

2. Projet d'implantation d'un magasin ALDI sur la commune : choix d'une procédure facultative d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

M. le Maire explique qu'il a été saisi d'une demande de permis de construire le 27 janvier dernier par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, enregistré sous le N° 022 147 23 J0001.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire et autorisation d'exploitation commerciale, selon la procédure dite « consultative », selon l'article L. 752-4 du code de commerce,

Lorsque le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, c'est-à-dire ayant la compétence en matière de PLU, est saisi d'une demande de permis de construire concernant un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m², celui-ci peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce. La délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI doit intervenir dans le délai de 1 mois suivant la réception de la demande de permis de construire.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce défavorablement à la saisine de la CDAC.

Vote : unanimité			
POUR : 20	CONTRE :	Abstention :	NPPPV :3

La séance est levée à 20H 45.

Fait A MERDRIGNAC le 28 février 2023

*Vu le 1/03/2023
M. Eric ROBIN,
Président de séance*

*VU le 1/03/2023
M. Michel HESRY
Secrétaire de séance*